



REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE
DU CIMETIERE DE TANINGES

JANVIER 1995

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

20 JAN. 1995

BONNEVILLE

Monsieur le Maire de TANINGES,

-Vu l'Ordonnance du 6 Décembre 1843;

-Vu les articles L.131-2, §4, et L.361-1 et suivants du Code des Communes;

-Vu les délibérations du Conseil Municipal;

-Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

ARRETE

Titre premier - Dispositions générales

Article 1er : - Peuvent être inhumées dans le cimetière de Taninges :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,

- Les personnes domiciliées sur la Commune, même si le décès a eu lieu sur une autre commune,

- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille (titulaire d'une concession, ou ayant-droit d'une concession dite de famille).

Article 2 : - Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire ou de son représentant, que la personne soit décédée ou non sur la Commune de Taninges.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.40-7° du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de

EN SOUS PREFECTURE LE
20 JAN. 1995
BOURNEVILLE

l'article 10 ci-après.

Article 3 : - Tout particulier peut faire ~~placer~~ sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable le visa de la Commune de Taninges.

Titre 2 - Des Inhumations en terrain commun

Article 4 : - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité municipale.

Article 5 : - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 6 : - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 7 : - Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris qu'après une période de cinq ans révolus.

Article 8 : - Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront pas dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

Titre 3 - Des inhumations dans les terrains concédés

Article 9 : - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de TANINGES, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans les tarifs, régulièrement approuvés.

Article 10 : - La superficie de terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

Article 11 : - Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 12 : - Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 13 : - L'Administration pourra tolérer un empiètement souterrain autour et en dehors du terrain concédé. Cette empiètement d'une largeur maximale de 0,20 m devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration municipale, et recevoir un accord écrit. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 14 : - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au dessus du sol est interdite.

Article 15 : - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins six centimètres d'épaisseur et la dalle d'appui de la case supérieure devra être placée à 1,5 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en béton ou par tout autre procédé équivalent; la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée par un mélange à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'entrée des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre procédé équivalent, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de la circulation voisine. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles suivants.

Article 16 : - Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de ventes ou transactions particulières. Les concessions ne

sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Article 17 : - Une construction existante sur un terrain retrocédé ou ayant été abandonné ne peut être revendue.

Article 18 : - Aucune construction de monuments ne peut être commencée sans que les propriétaires soient en possession d'un acte d'achat même provisoire.

Article 19 : - Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire, même dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'Administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourrait être maintenue sans aucune perte pour l'Administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 20 : - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la Commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.361-17 du Code des Communes.

Article 21 : - Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affiches et de journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 22 : - A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.361-17 et R 361-21 du Code des Communes. L'Administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (Code des Communes article L.361-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.361-17 précité.

Article 23 : - Les matériaux provenant des sépultures

abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les plantations seront, dans le même cas arrachées d'office.

Titre 4 - Du Caveau provisoire

Article 24 : - Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités:

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,

- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre 5 - Du service des inhumations dans le cimetière

Article 25 : - Les cercueils seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 26 : - Lorsque le cercueil sera parvenu au lieu de la sépulture, celui-ci sera porté avec respect sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 27 : - Les inhumations de nuit sont expressément interdites.

Article 28 : - Les inhumations n'auront pas lieu, sauf autorisation expresse de l'administration, les dimanches et jours fériés.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un représentant de l'administration.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser l'administration et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Titre 6 - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 29 : - La porte du cimetière est ouverte au public de

7 heures à 22 heures.

Article 30 : - Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 31 : - L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à ce lieu, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 32 : - Il est expressément défendu:

- d'apposer contre les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière, des échelles ou autres objets pouvant aider à en faire l'escalade.

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées ou déposées sur les tombes, enfin d'endommager ou de profaner d'une manière quelconque les sépultures;

- d'y pousser des cris, de tenir des propos obscènes ou injurieux, de former des attroupements tumultueux, de tenir des réunions autres que pour l'accomplissement d'une cérémonie funéraire.

- de déposer des fleurs fanées, papiers ou autres débris dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

- d'y mettre en vente des articles funéraires, des fleurs ou d'y exercer quelque commerce que ce soit.

- de faire des offres de service, de distribuer des cartes, prospectus, ou imprimés quelconques.

- de circuler dans les allées du cimetière à bicyclette, cyclomoteur ou autres engins à moteur.

Article 33 : - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés dans le cimetière, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 34 : - L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et des sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourera aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

On ne pourra pas non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles ou l'agrément de l'Administration. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 35 : - Aucune personne étrangère aux familles des décédés ne pourra se livrer à des travaux sur les sépultures sans être munie d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Article 36 : - Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain pour la construction d'un caveau, il devra l'entourer d'une clôture provisoire visible, résistante, afin d'éviter tout danger. Les déblais ne pourront séjourner dans les allées.

Il nettoiera soigneusement les abords, et sera responsable des dommages causés par son fait. Il devra remettre en état les sépultures, allées ou sentiers qu'il aurait détérioré.

Il devra poursuivre sans interruption tout travail commencé, de telle sorte qu'un chantier ouvert ne soit jamais abandonné.

Article 37 : - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 38 : - Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 39 : - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les

entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 40 : - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 41 : - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, et sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations des arbres ou arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 42 : - Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 43 : - Les croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 44 : - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre 7 - Des exhumations et des transports

Article 45 : - Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les opérations d'exhumation sont toujours faites avant neuf heures du matin. Elles doivent être faites en présence d'un représentant de l'administration et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si celui-ci, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'exhumation n'aura pas lieu.

Article 46 : - Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 47 : - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Titre 8 - De la Police des Sépultures

Article 48 : - L'Article R. 40-7 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois et d'une amende celui qui a fait inhumer un défunt sans une autorisation préalable du Maire.

Article 49 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES le 16 JANVIER 1995

Le Maire,
Y.LAURAT



Y. Laurat



ANNEXES

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
COMMUNE DE TANINGES
TEL : 50.34.20.22
FAX : 50.34.85.84

AUTORISATION D'INHUMER

Je soussigné, Maire de la Commune de TANINGES,
autorise l'inhumation dans le cimetière de Taninges

du corps de:

décédé(e) le:

à:

L'inhumation se fera dans la concession

appartenant à :

n°

située

Le marbrier sera : Monsieur

TANINGES LE
LE MAIRE,

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXHUMATION

Je soussigné (e):

demeurant à :

tel:

agissant en qualité de :

(1)- seul plus proche parent de la ou des personnes à exhumer - lien de parenté:

(1)- l'un des plus proches parents de la ou des personnes à exhumer avec l'accord exprès des autres (à joindre)

sollicite l'autorisation de faire exhumer le(s) corps de :

M

décédé(e) le

M

décédé(e) le

M

décédé(e) le

M

décédé(e) le

actuellement inhumé(s) dans le cimetière de TANINGES,

dans la concession n°

en vue de

Pour demander cette (ces) exhumation (s), j'agis :

(1)- en qualité de concessionnaire ou unique ayant-droit

(1)- avec l'accord exprès du concessionnaire ou de ses ayants-droit

Le ou les corps seront réinhumé(s) à :

Je m'engage à respecter les prescriptions de police et d'hygiène relatives aux exhumations et aux réinhumations.

Pour le cas où je ne pourrais pas assister à cette exhumation, je désigne pour me représenter :

M

demeurant à :

tel:

Le Marbrier sera M

A TANINGES LE

